

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2016-080

R-3960-2016

20 mai 2016

PRÉSENT :

Gilles Boulianne
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les objections du Transporteur à répondre à certaines demandes de renseignements

Demande d'autorisation d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité relative à la construction de la ligne à 120 KV du Grand-Brûlé – Dérivation Saint-Sauveur

Intervenants :

Municipalité de Saint-Adolphe-D'Howard et la Municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut;

Ville de Mont-Tremblant, la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré et la municipalité régionale de comté des Laurentides (la Ville de Mont-Tremblant et *al.*);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA).

1 INTRODUCTION

[1] Le 22 janvier 2016, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'autorisation relative à la construction de la ligne à 120 kV du Grand-Brûlé – dérivation Saint-Sauveur (le Projet) en vertu des articles 31 (5^o) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) et des articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*² (le Règlement).

[2] Le 22 mars 2016, la Régie rend sa décision D-2016-043 dans laquelle elle fixe, notamment, un échéancier pour le traitement des contestations de demandes de traitement confidentiel du Transporteur, ainsi qu'un échéancier pour le traitement au fond du dossier.

[3] Le 15 avril 2016, la Régie transmet sa demande de renseignements (DDR) n° 2 au Transporteur. Cette DDR porte sur l'examen du fond du dossier.

[4] Le 22 avril 2016, la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et la municipalité régionale de comté (la MRC) des Pays-d'en-Haut transmettent une DDR au Transporteur. Ce même jour, SÉ-AQLPA demande à la Régie un délai pour déposer sa propre DDR, que l'intervenant transmet au Transporteur le 27 avril 2016.

[5] Le 5 mai 2016, le Transporteur dépose ses réponses aux DDR de la Régie³, de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et la MRC des Pays-d'en-Haut⁴, ainsi que de SÉ-AQLPA⁵.

[6] Les 9 et 10 mai 2016, SÉ-AQLPA⁶ et la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et la MRC des Pays-d'en-Haut⁷ contestent certaines réponses du Transporteur à leur DDR respective.

¹ RLRQ, c. R-6.01.

² RLRQ, c. R-6.01, r. 2.

³ Pièce B-0044, révisée comme étant la pièce B-0053.

⁴ Pièce B-0046.

⁵ Pièce B-0047, révisée comme étant la pièce B-0054.

⁶ Pièce C-SÉ-AQLPA-0030.

⁷ Pièce C-MSAH-0031.

[7] Le 13 mai 2016, le Transporteur émet des commentaires relatifs à ces contestations⁸.

[8] Par la présente décision, la Régie se prononce sur les contestations des intervenants aux réponses aux DDR fournies par le Transporteur et ajuste le calendrier de traitement du dossier.

2 OPINION DE LA RÉGIE

[9] La Régie apporte d'abord des précisions sur les considérations retenues dans son examen des objections du Transporteur. Par la suite, la Régie traite des demandes de chaque intervenant.

2.1 PRÉCISIONS GÉNÉRALES

[10] Dans sa décision D-2016-043, la Régie prévoit une ronde de DDR permettant aux intervenants de questionner la preuve du Transporteur dans le cadre de sa demande d'autorisation d'un investissement déposée en vertu de l'article 73 de la Loi. Elle s'exprime ainsi :

« [52] L'article 73 de la Loi, ainsi que le Règlement, encadrent l'exercice de la juridiction de la Régie en matière de demandes d'autorisation d'investissements.

[53] Les renseignements soumis par le Transporteur en vertu du Règlement constituent l'assise sur laquelle l'analyse de la Régie doit porter pour lui permettre de déterminer la justification du projet soumis, tant sur le plan énergétique qu'économique. La Régie doit ainsi s'assurer que la solution retenue est justifiée au regard de son impact sur les tarifs ainsi que sur la fiabilité du réseau.

⁸ Pièce B-0049.

[54] Par ailleurs, dans l'exercice de sa compétence, la Régie doit notamment poser un jugement sur les hypothèses et les paramètres utilisés par le Transporteur.

[55] L'argumentation, les commentaires ou observations des intervenants dans le cadre du présent dossier doivent donc porter sur ces hypothèses et l'application correcte de ces paramètres. La Régie souligne donc à cet égard, et contrairement aux prétentions du Transporteur, qu'elle peut examiner les différentes solutions présentées en preuve. Elle est donc d'avis que la solution 3 préconisée par la MSAH et la MRC n'est pas un projet alternatif, mais bien une autre solution envisagée par le Transporteur, mais non retenue par ce dernier.

[56] Contrairement à la prétention du Transporteur, la Régie tient à préciser que dans la décision D-2009-109 [note de bas de page omise], les alternatives considérées par la Régie étaient déjà soumises par le Transporteur.

[57] Bien que le choix des solutions présentées au dossier soit la prérogative du Transporteur, la Régie est d'avis qu'il est souhaitable d'examiner la solution retenue et de la comparer aux solutions proposées au niveau technique et au niveau de leurs coûts respectifs, tel qu'entendent le faire la MSAH et la MRC ainsi que SÉ-AQLPA.

[58] La Régie souligne également que l'article 5 de la Loi constitue un guide dans l'exercice de sa compétence, mais que cet article n'est pas attributif de cette compétence. En effet, cet article énonce des facteurs que la Régie garde en perspective dans l'exercice de ses fonctions, mais ne lui accorde pas de juridiction en matière d'application de lois et de règlements spécifiques en matière environnementale ou de développement durable.

[59] La Régie entend donc traiter de la présente demande dans cette perspective.

[60] Finalement, la Régie tient à apporter une précision quant à l'article 30 de la LHQ qui prévoit que :

“30. La Société peut placer des poteaux, fils, conduits ou autres appareils sur, à travers, au-dessus, au-dessous ou le long de tout chemin public, rue, place publique ou cours d'eau, aux conditions fixées par entente avec la municipalité concernée. À défaut d'une telle entente, la Régie, à la demande de la Société, fixe ces conditions, qui deviennent obligatoires pour les parties”. [nous soulignons]

[61] Le présent dossier est déposé en vertu du Règlement et de l'article 73 de la Loi et sera examiné selon ce cadre réglementaire. Toutefois, cela ne porte pas atteinte au droit du Transporteur de soumettre ultérieurement une demande à la Régie, en vertu de l'article 30 de la LHQ. La Régie n'examinera donc pas cette question soulevée par SÉ-AQLPA ».

[11] Or, la Régie note que les intervenants ont transmis certaines DDR qui dépassent le cadre établi par la Régie dans sa décision D-2016-043.

[12] Par ailleurs, les intervenants ont identifié des DDR pour lesquelles ils considèrent les réponses incomplètes. Dans ce cas, il appartiendra aux intervenants de demander lors du contre-interrogatoire des témoins du Transporteur à l'audience, et sous réserve de la pertinence, des précisions sur les réponses reçues.

2.2 DÉCISION SUR LES CONTESTATIONS DES RÉPONSES DU TRANSPORTEUR À CERTAINES QUESTIONS DES DDR

2.2.1 MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD ET LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT

[13] Les intervenantes contestent les réponses du Transporteur aux questions 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6, 4.2, 4.4, 6.1, 6.2, 10.2 et 16.4 de sa DDR.

[14] La Régie est d'avis que les questions 1.1, 1.2, 1.3 et 1.6, dans la mesure où elles permettent de comprendre la façon dont le Transporteur évalue les impacts des diverses solutions déposées en preuve, sont pertinentes. La Régie accueille donc la contestation des intervenantes à leur égard.

[15] En ce qui a trait à la question 1.5, dans la mesure où elle porte uniquement sur une carte d'ensemble des solutions 1, 2 et 3 présentées en preuve par le Transporteur, la Régie juge la question pertinente et accueille la contestation des intervenantes à cet effet.

[16] La contestation des intervenantes à la réponse à la question 4.2 est rejetée, puisque le Transporteur a répondu à cette question en référant à sa réponse à la question 4.1.

[17] La Régie constate qu'à sa réponse à la question 4.4, le Transporteur a également référé les intervenantes à la réponse à la question 4.1. Or, la Régie considère que, dans ce cas spécifique, le Transporteur n'a pas répondu à la question. Elle accueille donc la contestation des intervenantes à cet égard.

[18] La Régie juge que le Transporteur a répondu aux questions 6.1 et 6.2, dans la mesure où il réfère les intervenantes à la réponse à la question 4.1 de leur DDR, ainsi qu'à la réponse 1.2 de la DDR de la Régie. Elle rejette donc la contestation des intervenantes relatives aux réponses à ces questions.

[19] La Régie rejette la contestation des intervenantes quant à la question 10.2, car elle considère que l'ensemble des informations nécessaires à cet égard est disponible à l'annexe 4 de la pièce B-0006.

[20] Enfin, en ce qui a trait à la question 16.4, la Régie constate que le Transporteur a fourni une réponse et, qu'à cet effet, il réfère les intervenantes à la réponse à la question 16.1. De plus, ces dernières comprennent que cette réponse est affirmative. La Régie rejette donc la contestation des intervenantes à l'égard de cette question.

2.2.2 SÉ-AQLPA

[21] SÉ-AQLPA conteste les réponses du Transporteur aux questions 1.1a) et b), 1.3b1), b2), et c), 1.4a), b), c), d), e), f) et g), 1.6c), d), e), f), g) et h), 1.7b), c), d) et e), 1.9 b), c), d), e), f), g) h), i), j), k), et l), 1.11k), 1.19, 1.20a), b) et c), 1.21 a), b) et c), 1.22, 1.23a) et b), 1.24a), 1.25 et 1.26 a), b), c) et e) de sa DDR.

[22] L'intervenant fait également une remarque concernant une erreur cléricale au tableau fourni en réponse à la question 4.2 de la DDR numéro 2 de la Régie⁹. À cet effet, la Régie constate que le Transporteur a redéposé ledit tableau en date du 13 mai 2016 à la pièce B-0053.

[23] La Régie accueille les objections du Transporteur aux questions 1.1a) et b), aux motifs qu'elles ne sont pas pertinentes à l'étude du Projet et qu'elles dépassent le cadre

⁹ Pièce B-0044.

d'examen du présent dossier tel qu'il a été précisé dans la décision D-2016-043, notamment aux paragraphes 60 et suivants. La Régie réitère que le présent dossier est déposé en vertu de l'article 73 de la Loi et qu'il sera examiné conformément à la juridiction de la Régie en la matière.

[24] L'intervenant souligne, par rapport à ses questions 1.3b1), b2) et c), qu'une erreur cléricale se serait glissée au schéma présenté à la page 8 de la pièce B-0011. La Régie constate que ces questions visent à déterminer l'existence, ou non, d'une ligne particulière afin de connaître les lignes raccordées aux postes Doc-Grignon et Sainte-Agathe. La Régie accueille donc les contestations de l'intervenant à l'égard de ces questions puisqu'elle les juge pertinentes.

[25] La Régie rejette la contestation de l'intervenant relative à la réponse à la question 1.4a) au motif que les réponses sont déjà déposées en preuve.

[26] La Régie rejette également les contestations de l'intervenant aux réponses du Transporteur aux questions 1.4b), c), d), e), f) et g), au motif que ce dernier a fourni les réponses à ces questions.

[27] La Régie accueille les contestations de l'intervenant aux réponses du Transporteur aux questions 1.6c), d), e), f), g) et h). En effet, la Régie est d'avis que ces questions sont pertinentes aux fins de l'analyse économique du Projet.

[28] En ce qui a trait à la réponse 1.7b), la Régie accueille la contestation de l'intervenant puisqu'elle juge que l'information demandée, soit la prévision des charges pour les postes, pourrait s'avérer pertinente à l'analyse du dossier.

[29] La Régie accueille les contestations liées aux réponses du Transporteur aux questions 1.7c), d) et e). En effet, elle est d'avis que les informations recherchées permettront de mieux comparer les diverses solutions. Or, la Régie est d'avis qu'un horizon de 20 ans pour les données recherchées est suffisant.

[30] La Régie accueille les contestations de l'intervenant relatives aux questions 1.9b), c), d), e), f), g) h), i), j), k) et l) car elle juge que le calcul des pertes permet de comparer les coûts des diverses solutions.

[31] La Régie rejette la contestation de l'intervenant à la réponse à la question 1.11k) car elle juge la question non pertinente à l'analyse du dossier.

[32] La Régie rejette la contestation de l'intervenant relative aux réponses du Transporteur à la question 1.19. En effet, elle est d'avis que cette question vise un scénario qui n'a pas été présenté en preuve par le Transporteur. Ce faisant, cette question dépasse le cadre d'examen du présent dossier.

[33] La Régie rejette les contestations de l'intervenant aux réponses du Transporteur aux questions 1.20a), b) et c). En effet, la Régie constate que le Transporteur a répondu à ces questions en référant spécifiquement l'intervenante aux réponses déjà fournies aux DDR de la Régie.

[34] La Régie accueille les contestations de l'intervenant aux réponses aux questions 1.21a), b) et c), puisque les réponses à ces questions permettront de mieux évaluer la solution retenue par le Transporteur.

[35] La Régie rejette la contestation de l'intervenant en ce qui a trait aux réponses du Transporteur à la question 1.22. D'une part, la Régie note que le Transporteur répond aux questions de l'intervenant en le référant à certaines pièces déposées de façon confidentielle. D'autre part, l'intervenant peut avoir accès à ces pièces en souscrivant à une entente de confidentialité. La Régie est donc d'avis que l'intervenant a accès aux réponses à ces questions, dans la mesure où il prend les moyens d'y avoir accès. Aussi, lorsqu'il aura consulté les pièces en question, et si la Régie ordonnait le traitement confidentiel desdites pièces, il pourra compléter ses réponses, le cas échéant, lors d'une partie de l'audience qui se déroulerait à huis-clos.

[36] La Régie rejette les contestations de l'intervenant aux réponses aux questions 1.23a), 1.24 a) et 1.25. En effet, elle est d'avis que le Transporteur a répondu à ces questions en référant l'intervenant à la DDR numéro 1 de la Régie, à cet effet, et qu'une décision relative aux demandes de traitement confidentiel du Transporteur est à venir dans le présent dossier. La Régie rejette également la contestation de l'intervenant relative à la question 1.23b), puisque l'information demandée est non pertinente à l'étude de la présente demande.

[37] L'intervenant, en plus de contester la réponse du Transporteur à la question 1.26 a) de sa DDR, réitère sa demande à la Régie de refuser la demande de traitement

confidentiel du Transporteur, eu égard au plan de développement du réseau de transport des régions des Laurentides et du nord de Lanaudière. Tout d'abord, la Régie rejette la contestation de l'intervenant relative à la question 1.26a) puisqu'elle considère que le document a été déposé par le Distributeur¹⁰ en réponse à une DDR de la Régie, sous pli confidentiel. Ensuite, la Régie rappelle qu'une décision relative aux demandes de traitement confidentiel du Transporteur sera rendue sous peu et que, d'ici là, l'intervenant peut avoir accès à l'information en souscrivant à une entente de confidentialité auprès du Transporteur.

[38] Enfin, la Régie rejette les contestations de l'intervenant quant aux réponses du Transporteur aux questions 1.26b), c) et e), ne les jugeant pas pertinentes à l'analyse du présent dossier.

3 ÉCHÉANCIER

[39] Compte tenu de ce qui précède, la Régie ajoute certaines étapes à l'échéancier du présent dossier.

Étapes	Dates
Réponses du Transporteur aux DDR résultant des objections non retenues par la Régie dans la présente décision	25 mai 2016, à 12 h
Dépôt de la preuve complémentaire des intervenants, le cas échéant	26 mai 2016, à 12 h

[40] Pour l'audience orale, la Régie maintient les dates prévues du 8 et 9 juin 2016.

¹⁰ Pièce B-0045.

[41] **Vu ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ORDONNE au Transporteur de finaliser ses réponses aux demandes de renseignements des intervenants, conformément aux prescriptions de la section 2.2 de la présente décision, au plus tard le **25 mai à 12 h;**

MODIFIE l'échéancier du présent dossier conformément à la section 3 de la présente décision.

Gilles Boulianne

Régisseur

Représentants :

Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et la Municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut représentées par M^e Franklin S. Gertler;

Ville de Mont-Tremblant, la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré et la municipalité régionale de comté des Laurentides (la Ville de Mont-Tremblant et *al.*) représentées par M^e Raphaël Lescop;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman.